



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-131

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-131 INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE GROS GABARIT

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification

AVIS DE MOTION :

FAIT LE 17 NOVEMBRE 2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

FAIT LE 19 DÉCEMBRE 2008

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

LE 4 FÉVRIER 2009

EN VIGUEUR :

LE 4 FÉVRIER 2009

Modifié par :

REGVSAD-2009-182

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à interdire le stationnement d'un véhicule de gros gabarit plus de 60 minutes ainsi que le stationnement d'un véhicule aménagé en logement plus de trois heures sur une voie ou place publique qui relève de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-131 INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE GROS GABARIT

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est défendu de stationner dans les rues et les places publiques de la ville, pour une durée de plus de 60 minutes, les véhicules suivants :
 - 1° Un camion dont la masse nette excède 3 000 kilogrammes ;
 - 2° Une remorque destinée au transport de marchandises, ainsi qu'un camion ou tracteur servant à tirer une telle remorque ;
 - 3° Un véhicule sans moteur destiné à être traîné par un autre, qu'il soit ou non rattaché au véhicule qui le traîne ;
 - 4° Un véhicule-outil au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
 - 5° Un autobus ou un minibus.

(REGVSAD-2009-182)

2. Il est défendu de stationner dans les rues et les places publiques de la ville, pour une durée de plus de trois heures, un véhicule automobile aménagé en logement.
3. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.
4. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.





Marcel Corriveau

Marcel Corriveau, maire

Me Jean-Pierre Roy,
Directeur général et greffier

AVIS DE MOTION

39- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-131 INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE GROS GABARIT

AVIS DE MOTION NO AMVSAD-2008-131, point no 39, séance spéciale du 17 novembre 2008
RÉFÉRENCE : REGVSAD-2008-131

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2008-131 interdisant le stationnement de véhicules de gros gabarit.